

ÉDITORIAL de la Présidente Simone Douek

■ Frontières

La notion de frontières est dans l'air du temps, et elle se pose aussi pour le numérique et la circulation des savoirs et des œuvres.

La Commission européenne inscrit dans ses priorités d'abolir, dans l'Union, les frontières, qui entravent la circulation de biens de toutes sortes. Beaucoup de projets concernent les biens ou les services, et parmi ceux-ci sont noyées les œuvres de l'esprit - ce n'est pas nouveau. Il est clair que pour ces dernières, la Commission européenne cherche la clé qui ouvre le verrou du droit d'auteur, pour satisfaire l'internaute qui veut tout, partout, tout de suite, à partir de n'importe quel support, et quel que soit le pays où il se trouve. Qu'on ne s'y trompe pas, le texte se demande si la législation en matière de droit est «assez claire» et convient à l'ère numérique.

Or on connaît les critiques que s'attirent certaines plateformes de *streaming* déjà largement internationales. *Spotify*, qui se réjouit de l'acquisition récente du catalogue des *Beatles*, fait l'objet de plaintes répétées de la part d'auteurs ou d'interprètes. *Netflix*, dont les séries circulent sans frontières, met sur son site des sous-produits, et s'attire les foudres des auteurs de doublage. L'article 17 de la loi *République numérique* veut

contraindre les chercheurs français à laisser circuler librement - et internationalement, s'entend - leurs travaux quand ils sont financés par des fonds publics, ce qui mobilise fortement contre lui un bon nombre d'entre eux.

C'est dans ce contexte, qu'on peut qualifier de transfrontières, que les intentions de la Commission européenne sont extrêmement inquiétantes. Elle persiste à laisser traîner, çà et là, le terme de « récompense » en parlant de la rémunération des auteurs ; elle veut « réduire les disparités entre les régimes de droit d'auteur », et pour ce faire, elle travaille à un cortège d'exceptions qu'elle veut mettre en place. « Dans certaines circonstances, est-il écrit, elles [les exceptions] permettent d'utiliser les œuvres protégées sans autorisation préalable des titulaires de droits ». Mais où nous mène une phrase de ce type, si l'on veut essayer d'écrire dans les blancs insondables qu'elle suggère ? Elle serait capable, à terme, de rendre caduc le noyau de la loi sur la propriété intellectuelle et de vider de sa substance la notion d'auteur.



Crédit : Dominique Mangin

SOMMAIRE

P 1 Éditorial de la présidente
P 2 LETTRES / BANDE DESSINÉE : Le CPE défend le droit d'auteur à Bruxelles, par Cécile Deniard / Synthèse entretien avec Eric Hainaut (expert comptable) / Négo CPE-SNE / P 6 AUDIOVISUEL : dérivés à France Télévisions / P 7 MUSIQUES : Entretien avec Yan Volsy et Pierre-André Athané / Le contrat d'édition musicale /

P 8 DOUBLAGE / SOUS-TITRAGE : *Netflix* et la qualité / Ne bradez pas votre travail,

P 9 DANSE / THÉÂTRE / SCÉNOGRAPHIE : concentration
P 9 INFORMATIONS GÉNÉRALES : Le point sur les dossiers sociaux / L'Europe et la copie privée / Pour une République numérique / Cotisations Agessa / Nomination ministre / Tribune libre de Maurice Cury / Tribune libre de Bessora

Ce n'est pas parce qu'on est d'accord sur la résolution des questions de portabilité des contenus achetés en ligne qu'on doit le faire au détriment des auteurs. Et si les réformes envisagées sont qualifiées de « modernes », on n'est pas si sûrs qu'elles débouchent sur la diversité culturelle annoncée. Il vaut mieux espérer qu'elles ne mettent pas en danger l'avenir de la création dans sa diversité. Curieusement d'ailleurs, on s'arrache le mot « moderne ». Un cadre législatif qui sabrerait le droit d'auteur serait un « cadre moderne ». Être transfrontières est donc résolument « moderne », et ne peut que plaire au consommateur ainsi flatté, car il profite aussi du qualificatif. Il est vrai qu'on peut rêver à l'utopie d'une circulation générale de la réflexion et des œuvres de l'esprit, d'une république internationale des arts et des lettres, dans laquelle le droit d'auteur, garant de la multiplication des créations, serait, lui aussi,

moderne ; mais il faut souhaiter que son unification ne soit pas pensée en termes de simplification ; le simple mot (et concept) de *copyright* ne suffit pas à résoudre tous les problèmes juridiques que balaye la Commission européenne quand elle affirme que le principal but est de faire circuler la marchandise et les savoirs sur le Net. Résolument sans frontières et du haut de ses soixante-dix ans, le Snac, né en 1946, joue son rôle et prend part plus que jamais aujourd'hui à ces débats, à ces confrontations, à ces éclats de voix. Soixante-dix ans de travaux, de rebondissements, de victoires ou d'incertitudes. Il nous reste des quantités de dossiers complexes à défendre. Nous le ferons en fêtant, tout au long de l'année, les soixante-dix ans du Snac pour ses actions passées et futures. Que cette année soit propice aux créations de tous.

Lettrés / Bande dessinée

■ Le Conseil permanent des écrivains défend le droit d'auteur à Bruxelles par Cécile Deniard, vice-présidente du CPE

Il y a un peu plus de deux ans, la Commission européenne annonçait son projet de modifier la directive de 2001 sur le droit d'auteur.

Le caractère biaisé de la consultation organisée en 2014, les premières déclarations belliqueuses des Commissaires, l'outrance des positions défendues début 2015 par la députée pirate Julia Reda dans un rapport d'initiative, ont suscité une vive inquiétude dans toutes les filières de la création, qui ont vu dans les réformes envisagées une profonde remise en cause du droit d'auteur et une menace pour leur équilibre économique. Leur mobilisation a sans doute en partie permis que le rapport finalement voté en juillet par le Parlement soit beaucoup plus favorable au droit d'auteur qu'on ne pouvait le craindre, mais la Commission continue à étudier les modifications à apporter à la directive.

Dans ce contexte, le Conseil permanent des écrivains (qui regroupe 17 associations d'auteurs, dont le Snac) a senti la nécessité de faire entendre plus fortement la voix des auteurs du Livre à Bruxelles et a donc pris l'initiative de lancer le 22 octobre dernier une [« Lettre ouverte des auteurs du Livre aux instances européennes »](#). Cette lettre rappelle l'importance morale et économique du droit d'auteur pour les auteurs eux-mêmes et pour la vitalité de la culture, la nécessité de ne pas l'affaiblir à force d'exceptions, et l'urgence, au contraire, d'améliorer la situation contractuelle et financière des auteurs.

Mise en ligne, traduite en une vingtaine de



Crédit : Cécile Deniard

langues, elle a recueilli en quelques semaines plus de 6 000 signatures d'auteurs de tous les pays d'Europe et le soutien d'une cinquantaine d'associations européennes, avec qui cette campagne aura par ailleurs permis de nouer des liens. Le 8 décembre, soit à la veille de la publication de son [plan d'action](#) par la Commission, elle a pu être remise au cabinet de Tibor Navracsics, commissaire européen à la Culture et à l'Éducation, ainsi qu'à des députés européens.

■ La synthèse de l'entretien avec [Éric Hainaut](#), associé-fondateur du Cabinet d'expertise comptable Com'Com

Que vous souhaitiez publier sans signer de contrat avec une maison d'édition, que vous ayez recouvré vos droits sur des ouvrages antérieurement publiés par une maison d'édition, et désiriez désormais les exploiter vous-même (sous une nouvelle maquette), que vous ayez conservé pour les exploiter vos droits numériques sur un ouvrage publié par ailleurs dans le cadre d'un contrat avec une maison d'édition, vous êtes auto-éditeur.

Quel statut adopter pour exercer cette activité ? Quelles questions se poser ?



Bulletin des auteurs - Choisir le [statut d'auto-entrepreneur](#) est-il à votre avis une bonne solution ?

Éric Hainaut - C'est probablement une solution adaptée, puisque vous vendez de l'immatériel. Votre activité est commerciale, vos revenus sont des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC), avec un plafond de 82.200 euros par an. Vous livrez un produit en téléchargement ou en *streaming*, ce n'est pas une activité intellectuelle, il ne s'agit donc pas de Bénéfices non commerciaux (BNC).

La création d'une auto-entreprise est très simple, avec une plate-forme où faire ses déclarations par trimestre ou par mois pour payer ses charges sociales et son impôt sur le revenu. La seule obligation comptable est de tenir un registre des recettes. Vous honorez des charges sociales à hauteur de 22,9 %. Le taux d'imposition sur le revenu est de 3 à 4 %, soit un taux le plus bas possible, et non progressif.

B.A. - Créer une association 1901 pour qu'elle

Le dernier document publié par la Commission marque des progrès sensibles par rapport à ses intentions initiales, mais il laisse encore la porte ouverte à des évolutions dangereuses, particulièrement en ce qui concerne les exceptions en faveur de l'enseignement et des bibliothèques ; le CPE poursuivra son action dans les mois qui viennent, notamment par l'organisation de tables rondes au Parlement européen.

vous verse des droits d'auteur est-il envisageable ?

É. H. - Selon la règle des Quatre P : Prix, Produit, Public, Publicité, à partir du moment où l'association exerce une activité commerciale, elle doit se comporter comme une société et se soumettre au même impôt.

Il est possible d'être le président de l'association, laquelle vous verserait des droits d'auteur, à condition que l'association soit fiscalisée, paie ses charges sociales, ses impôts. Vous ne vous rémunérez pas en tant que président, mais vous vous versez, en tant qu'auteur, des droits d'auteur dans le cadre d'un contrat.

En tant qu'association vous avez un bilan à déclarer, mais sans obligation de publication au greffe, vos frais d'annonce légale auprès de la préfecture seront modestes, vos statuts faciles à trouver.

B.A. - Quels sont les avantages d'une SARL qui ne comporte qu'un seul associé, et se nomme alors EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ?

É. H. - Avec l'EURL, vous pouvez opter pour

l'impôt sur le revenu (au lieu de l'impôt sur les sociétés), c'est-à-dire pour un barème progressif, comme une personne physique. Les tranches d'imposition sont à 14 %, 30 %, 41 % ou 45 %. Vous devez alors adhérer à un Centre de gestion agréé (CGA).

B.A. - Comment l'auteur auto-édité qui adopte la forme juridique de l'EURL gère-t-il la TVA ?

É. H. - Vous êtes en franchise de TVA jusqu'au seuil de 82.200 euros par an.

B.A. - Quelles cotisations sociales minimales l'auteur auto-édité qui adopte le statut de l'EURL doit-il payer auprès du Régime social des indépendants (RSI) ?

É. H. - Depuis 2016, le seuil de 10 000 euros, qui était la base forfaitaire minimum de cotisation, a été supprimé pour l'assurance-maladie, et ramené à 4.441 euros pour l'assurance-vieillesse. Nous arriverons en 2017 - 2018 à un seuil à zéro, c'est-à-dire à 100 % de proportionnalité. Avec un risque de ne pas bénéficier de sécurité sociale en retour, si vous n'avez pas assez cotisé.

B.A. - Que pensez-vous de la possibilité d'opter pour la création d'une [SASU](#) (Société par actions simplifiée unipersonnelle) ?

É. H. - Le président de la SASU relève du régime général de la sécurité sociale. Sa rémunération est forcément sous forme de fiches de paye. Vous n'avez pas de charges sociales minimum comme au RSI. Avec la SASU comme avec l'EURL, vous pouvez opter pour l'impôt sur le revenu (au lieu de l'impôt sur les sociétés). Vous devez alors adhérer à un Centre de gestion agréé (CGA).

Comme dans l'association, vous pouvez ne pas vous rémunérer en tant que président, mais en tant qu'auteur, en droits d'auteur, dans le cadre d'un contrat.

La Contribution économique territoriale (CET) est

la même que pour l'EURL. Vous avez les mêmes obligations : tenir une comptabilité, faire un bilan, une assemblée annuelle d'approbation des comptes, déposer vos comptes annuels au greffe (pour un coût d'environ 50 euros).

Créer une société, EURL ou SASU, est plus coûteux qu'une association, vous avez des frais de greffe, des annonces légales, de l'ordre de 350 euros. Dans le cas de la SASU, vous devez être attentif à la rédaction de vos statuts, même s'ils sont libres.

B.A. - Quel est le risque ou la conséquence du statut choisi au regard du lieu d'établissement de l'auteur et de son titre d'occupant (propriétaire ou locataire) ?

É. H. - L'auteur peut travailler librement [chez lui](#). S'il est locataire, il doit informer son propriétaire de son activité. S'il crée une société, le greffe lui demande des justificatifs de domiciliation. Durant cinq années le domicile peut être le siège administratif de la société. Mais vous ne pouvez ni avoir un atelier de couture (machines sonores) ni entrer chez vous des palettes de livres (marchandise) à vendre ensuite en ligne. Le photographe locataire ne peut installer son atelier de photographie à son domicile privé.

Si vous êtes propriétaire, vous faites ce que vous voulez.

Au bout de cinq ans, soit le règlement de copropriété de l'immeuble n'empêche pas l'exercice d'une activité chez soi, et vous pouvez continuer. Soit il l'interdit, et vous devez changer de siège social.

Si vous créez une association, la préfecture ne demande pas de tels justificatifs de domiciliation. On doit juste informer son propriétaire.

Vous devez inscrire votre société ou votre association à la Poste, à l'adresse de votre domicile, sinon le facteur ne distribuera pas le courrier, notamment les éventuels courriers



Crédit : groupe Emergeance

recommandés de l'administration fiscale.

B.A. - Quel statut et quelle précaution prendre si l'auteur organise un système de *crowdfunding* (financement participatif) pour ses œuvres ?

É. H. - D'abord que l'auteur n'oublie pas, en faisant son projet, que la plate-forme de *crowdfunding* prend une rémunération sur les fonds levés. Le *crowdfunding* est un revenu, soumis comme tel à l'impôt, et parfois à la TVA : si quelqu'un vous donne 10 euros et qu'ensuite vous lui envoyez un livre dont le prix de revient est de 5 euros, 5 étant supérieur au quart de 10 euros, les 10 euros sont soumis à une TVA de 20 %. Si l'ouvrage que vous envoyez vaut 1 euro, les 10 euros ne sont pas soumis à la TVA.

C'est un vaste sujet, raison pour laquelle nous proposons sur le site de Com'com, entre autres, un [livre blanc](#) sur le *crowdfunding*.

B.A. - Comment qualifier les revenus qui sont versés à l'auteur par une plate-forme à laquelle il a confié ses textes en téléchargement ou en *streaming* ?

É. H. - L'auteur doit posséder un numéro de Siret ou de TVA communautaire pour toucher ces sommes, donc il doit être enregistré quelque part. C'est une situation floue, non reconnue par l'Agessa. Les charges sociales ne sont pas honorées. L'auteur doit déclarer ce revenu, en BNC ou en Traitements et salaires (TS). Afin de s'acquitter de la CSG, l'auteur devrait déclarer ce revenu en BNC non professionnels.

■ Négociations CPE/SNE

Induites par [l'amendement](#) que M. Patrick Bloche avait proposé au projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (amendement malheureusement supprimé en 1ère lecture au [Sénat](#)), les discussions entre le [CPE](#) (Conseil permanent des écrivains) et le SNE (Syndicat national de l'édition) ont repris, autour de la compensation intertitres, qui sera possible, sous réserve de faire l'objet d'un acte spécifique, établi en accord avec l'auteur et portant men-

B.A. - Quelle conduite adopter, par exemple, lors de la vente d'originaux, de planches de BD, d'un tirage photographique ?

É. H. - La vente d'une œuvre d'art originale est un [revenu accessoire](#) à l'activité principale. L'auteur déclare ce revenu en Traitements et salaires (TS).

Le photographe est obligé d'avoir un statut BNC, il ne peut pas déclarer en Traitements et salaires (TS).

La pratique d'un amateur, à partir d'une certaine récurrence, peut être qualifiée d'activité professionnelle.

B.A. - Que se passe-t-il quand on arrête son activité d'auteur ?

É. H. - Fermer une société coûte aussi cher que la créer. Il faut donc viser la durée, ne pas créer une société pour juste une année. Si on ne clôt pas, et qu'on ne dépose pas ses comptes, le greffe au bout de deux ans radie d'office la société. Mais pendant ce temps les appels de cotisations sociales continuent, et se font pressantes. Cela entraîne des complications.

Dissoudre une association est plus léger, de l'ordre d'une centaine d'euros. Le patrimoine de l'association (les stocks, le catalogue) n'appartient qu'à l'association, sauf à le donner à une autre association, ou à la Caisse des dépôts et consignations.

tion expresse de sa volonté, ou de la provision pour retours, qui ne pourra être constituée au-delà des trois premières redditions de comptes annuels suivant la publication, sauf en cas d'une nouvelle mise en place de l'ouvrage. SNE et CPE se promettent de continuer à discuter en 2016 de différents sujets : un modèle type de redditions des comptes, les sanctions en cas de non paiement des droits d'auteur, la concomitance entre l'envoi des redditions de comptes et le paiement ef-

fectif, la rédaction d'une clause d'audit au profit des auteurs, une information plus systématique des auteurs sur l'exploitation de leurs ouvrages. Le CPE et le SNE ont aussi constaté leurs divergences quant à un dispositif de transmission par l'éditeur à un établissement tiers de confiance des redditions

■ La clef sous la porte – Dans la série « Les éditeurs écrivent aux auteurs »

Un éditeur avertit par lettre circulaire ses auteurs que, suite à un redressement fiscal, plutôt conséquent, et à une indécatesse de sa comptable, non négligeable, lesquels témoignent tous deux assurément d'une « gestion éclairée », mais qu'il présente comme des fléaux qui sont tombés du ciel, les sociétés qu'il dirige ont été placées en redressement judiciaire, qui risque fort de tourner en liquidation judiciaire. Sans même évoquer d'improbables droits d'auteurs susceptibles d'être honorés, s'ils n'étaient que vtilles et bagatelles face aux

*« Quand la maison
d'édition va mal, c'est
aux auteurs de des-
cendre de la charrette,
et de pousser. »*

de comptes ; sur le principe d'un envoi semestriel des comptes ; concernant la possibilité de saisine du Médiateur du livre par les associations, sociétés ou syndicats d'auteurs dans le cadre d'un conflit opposant plusieurs auteurs à un même éditeur.

deux calamités dont il est l'innocente victime, l'éditeur se réjouit d'avoir « partagé avec vous une belle aventure humaine », et certifie qu'il gardera « un excellent souvenir du chemin ... parcouru ensemble. » Nous pourrions suggérer à cet entrepreneur malheureux de lancer une opération de *crowdfunding* auprès de ses infortuné.e.s auteur.e.s, afin au moins de combler sa dette envers le Trésor public, car, ainsi que le rappelait un avocat des éditeurs lors du procès du *Serpent à plumes* : « Quand la maison d'édition va mal, c'est aux auteurs de descendre de la charrette, et de pousser. »

Audiovisuel

■ Dérives à France Télévisions

Le [Groupe 25 images](#), le Snac, l'UCMF, l'AAFA (Actrices et acteurs de France associé.e.s), dans une [lettre](#) conjointe adressée à Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, s'inquiètent de *pratiques et*



comportements abusifs, actuellement en vigueur à France Télévisions, qui tendent parfois à mépriser l'emploi et la définition artistique et légale du rôle de chacun.

■ Un syndicat des producteurs indépendants

L'APC (Association des producteurs de cinéma) et l'UPF (Union des producteurs de films) ont annoncé leur intention de fusionner afin de créer dans les prochains mois un syndicat des producteurs indépendants, qui permette de parler d'une même voix,

notamment sur la régulation de l'exploitation des films en salles, comme sur un meilleur partage de la valeur entre grande exploitation et ayants droit, et d'être une force de proposition sur la question de la chronologie des médias.

■ Un entretien avec Yan Volsy et Pierre-André Athané, représentants du Groupement Musiques à l'image : nos projets pour 2016

Bulletin des auteurs - Le groupement Musiques à l'image du Snac prépare un ensemble de fiches pratiques à l'attention des compositeurs, pourquoi ?

Yan Volsy et Pierre-André Athané - Principalement pour deux raisons :

D'une part pour accompagner les profondes mutations qui marquent l'activité de compositeur pour l'image – image au sens large : cinéma, audiovisuel, jeu vidéo. On souligne souvent la prédominance de la pratique du *home-studio* et de l'orchestration virtuelle, on parle moins de l'évolution du métier de compositeur vers celui de réalisateur et producteur musical, de la pratique devenue presque systématique de l'édition dite « coercitive », de l'évolution à la baisse des budgets de création musicale pour l'image, quand il ne s'agit pas de leur disparition.

Par ailleurs les producteurs s'imaginent parfois que les compositeurs gagnent très bien leur vie grâce aux droits de diffusion, mais aujourd'hui le câble, le jeu vidéo, Internet, ne génèrent que très peu de droits ! Il est donc important que le Snac se positionne en rétablissant la vérité sur la rémunération des compositeurs et en rédigeant un certain nombre de recommandations

destinées à la fois à ses membres et à leurs interlocuteurs.

B.A. - Quels seront les thèmes abordés ?

Y. V. et P.-A. A. - Elles rappelleront les bases juridiques du contrat de commande, le caractère

optionnel et les règles élémentaires du contrat d'édition, ainsi que la position et les recommandations du Snac. Elles exploreront les usages et tarifs auxquels on devrait norma-

lement s'attendre dans la profession. Mais aussi le statut social et fiscal du compositeur, les aides disponibles pour la création musicale à l'image, ainsi que l'offre actuellement disponible en termes de formation initiale et continue.

Surtout, elles s'attacheront à défendre la nécessaire distinction que compositeurs et producteurs doivent faire entre le travail intellectuel de création et la mise en œuvre de cette création : une prime de commande ne finance pas le travail technique de mise en œuvre, quand bien même ils sont intimement liés. Nous prendrons l'analogie avec l'architecture : il faut d'abord financer les plans, puis la supervision et la réalisation de ces plans. Le travail du compositeur doit toujours être considéré -et donc rémunéré- en tenant compte de ces deux étapes.

B.A. - À qui s'adresseront-elles ?

Y. V. et P.-A. A. - Les jeunes et moins jeunes compositeurs en demande d'informations et de conseils sur ces sujets. On me contacte pour écrire la musique d'un film : comment négocier une prime de commande, de quel montant, et comment la facturer ? Dois-je céder l'édition, et à qui ? À qui appartiendront les droits de ma musique ? Puis-je compter sur la réparti-



Yan Volsy

Crédit : Jean-Eudes Auboin

Crédit : Madeleine Athané Best



Pierre-André Athané

tion Sacem pour gagner ma vie ? En quoi consistent les droits voisins ?

B.A. - Comment seront-elles communiquées ?

Y. V. et P.-A. A. - Dans un premier temps sur le site du Snac, en accès libre pour ses membres. Puis probablement sous forme de fiches pratiques imprimées et mises à disposition des professionnels ou du public lors d'événements (festivals par exemple).

B.A. - D'autres actions de communication sont-elles prévues ?

Y. V. et P.-A. A. - Dans le courant de l'année

2016, le groupement Musiques à l'image a également prévu une présence accrue au sein de festivals de cinéma, l'un des premiers rendez-vous sera au festival du film d'Aubagne en mars. Sont également prévus le festival de Cannes et celui d'Annecy.

B.A. - Qui peut participer ?

Y. V. et P.-A. A. - Les membres qui souhaitent participer à la rédaction de ces fiches et d'une manière générale à ces réflexions sont invités à se manifester auprès du délégué général, Emmanuel de Rengervé, qui leur transmettra les prochaines dates de réunion du groupement !

■ Une mission sur le contrat d'édition musicale dans le secteur de la musique

Mme Fleur Pellerin a confié à l'Inspection générale des affaires culturelles ([Igaac](#)) une mission aux fins d'établir le bilan de l'application dans le domaine de la musique des dispositions législatives relatives au contrat d'édition.

La mission s'attachera, sur la base d'une large consultation des professionnels et organisations intéressés, à dresser un état des lieux des contrats d'édition musicale. Elle examinera si une adaptation des contrats à la réalité économique du secteur de la création et de l'édition musicale est souhaitable et nécessaire.

Cette adaptation pourrait prendre la forme de discussions professionnelles et aboutir à la rédaction de contrats-type et d'un accord collectif, voire, le cas échéant, celle d'une modification législative.

Le Snac, qui a depuis longtemps appelé de ses vœux une vraie initiative des pouvoirs publics sur le sujet pour lequel il a produit beaucoup de documents, sera entendu dans le cadre de cette mission menée par Isabelle Maréchal et Serge Kancel. La remise du rapport est attendue pour fin mars 2016.

Doublage / Sous-titrage

■ Netflix : la qualité n'est pas au rendez-vous

L'Union professionnelle des auteurs de doublage ([Upad](#)) a communiqué aux responsables de Netflix sa stupéfaction suite au visionnage d'un extrait du film *Dumbbells*, dans une version française ne relevant pas d'un travail professionnel. C'est à un point tel que cette version dénature l'œuvre d'origine et contribue à une image dégradée de la profession des auteurs à travers un doublage ridicule au point de relever du *sketch*

parodique, tant sur le plan du texte que de l'interprétation... Netflix a retiré le film en question de son catalogue.

Cet événement montre de manière criante ce qu'il peut advenir si les conditions de travail des auteurs de doublage continuent de se dégrader.



■ Ne bradez pas votre travail, ni votre niveau de formation et de compétences

Le Snac et l'[Ataa](#) ont adressé une [lettre](#) commune aux établissements d'enseignement supérieur qui forment à l'adaptation audiovisuelle, afin de les prévenir contre les demandes, qui émanent de certains laboratoires de post-production, de

diffuser auprès des anciens étudiants des propositions qui pénalisent la profession dans son ensemble en essayant de faire travailler de jeunes traducteurs à des tarifs deux, trois, ou cinq fois inférieurs à ceux normalement pratiqués.

Danse / Théâtre / Scénographie

■ La concentration des salles de spectacles

Vincent Bolloré, capitaine d'industrie pour Canal+, D8 TV, Universal Music, l'Olympia, vient d'acheter le Théâtre de l'œuvre, où il annonce vouloir créer un Olympia « junior », dévolu aux humoristes et chanteurs en contrat avec le groupe Vivendi, propriété de Bolloré. Universal Music repérera les artistes, qui débiteront à l'Œuvre, leur promotion étant assurée par la chaîne D8.

Marc Ladreit de Lacharrière, *via* la société

holding Fimalac, est propriétaire de salles Zénith, de la Salle Pleyel, des théâtres Comedia et Marigny, de sociétés de production, de sites spécialisés dans les stars (*Pure people*) et la musique (*Pure Charts*). Il vient d'acheter le Théâtre de la Porte Saint-Martin. Les analystes augurent que, d'ici peu, quatre à cinq grands groupes pourraient se partager 80 % du marché des salles, de la production et de la billetterie du spectacle.

Informations générales

■ Le point sur les dossiers sociaux - Emmanuel de Rengervé, délégué général

Depuis plusieurs années viennent sur le devant de la scène les sujets concernant le statut social, les systèmes de protection des artistes auteurs et le poids des cotisations.

Le Snac est de toutes les discussions et consacre beaucoup de temps et d'énergie à ces dossiers qui concernent l'ensemble des métiers de la création.

En ce début d'année, il est opportun de faire une synthèse des derniers éléments concernant les dossiers sociaux :

- Retraite complémentaire : le ministère des affaires sociales (Marisol Touraine) a signé un décret le 30 décembre 2015, entré en vigueur au 1er janvier 2016. Il reprend en bonne partie les conditions essentielles de la nouvelle réforme décidée par le conseil d'administration



du RAAP et de l'IRCEC en octobre dernier.

- Régularisation des cotisations prescrites (RCP) : un projet de circulaire nous a été présenté au ministère de la culture et de la communication par la Direction de la sécurité sociale. Il s'agit de permettre aux auteurs qui le souhaiteraient de valider rétroactivement des trimestres de cotisations au titre de leurs activités d'auteurs alors qu'ils n'étaient pas affiliés au régime de sécurité sociale des auteurs (cf article page 10 sur assurance vieillesse).

- Réforme du régime de base de la sécurité sociale des artistes auteurs : le ministère des affaires sociales ne marque plus aucune volonté de « fusionner » Agessa et MDA. Les seules perspectives semblent désormais de se mettre en ordre de marche pour appliquer

l'amendement voté en catimini dans le PLFSS 2016 avec un décret qui doit être pris au plus tard au 1er janvier 2019.

- Formation professionnelle : un nouveau conseil de gestion (recomposé mais probablement à l'identique d'après les informations données par le ministère de la culture et de la com-

munication à la réunion du 6 janvier 2016 à l'Af-das).

Le ministère de la Culture a présenté des projets de décret et d'arrêté pour la composition du conseil de gestion et expliqué le circuit de l'adoption de ce décret cet été ou en septembre.

Nomination au SNE

Pierre Dutilleul actuel directeur délégué du groupe Editis, également président de la Fédération des éditeurs européens et trésorier du Syndicat national de l'édition, prendra prochainement la direction du Syndicat national de l'édition.

■ L'assurance vieillesse des artistes auteurs : possibilité de régulariser

Sous certaines conditions, la procédure de «régularisation des cotisations prescrites» (RCP) permet à certains assurés, dans des conditions prévues par le Code de la sécurité sociale, de verser les cotisations d'assurance vieillesse qui n'ont pas été acquittées au moment où elles étaient dues et qui sont aujourd'hui prescrites.

Le 14 décembre dernier, la Direction de la sécurité sociale a présenté à différentes organisations, dont le Snac, un projet de circulaire relative à la RCP des artistes auteurs. Elle sera ouverte aux auteurs assujettis de l'Agessa. Sur la base de la justification des rémunérations perçues (par la présentation des relevés de droits d'auteur et des avis d'imposition où ces rémunérations figurent), et du règlement des cotisations d'assurance vieillesse afférentes, leurs droits à retraite seront reconstitués auprès du régime général. Les sommes versées au titre des cotisations à régulariser seront déductibles du revenu imposable.

Par deux courriers adressés le 6 janvier, l'un à [François Romaneix](#), Conseiller social auprès de l'ancienne ministre de la Culture, l'autre à Renaud Villard, Conseiller chargé des retraites auprès du ministère des Affaires sociales, les organisations professionnelles des artistes auteurs, pour lesquelles il est essentiel que soit pris en compte le préjudice subi par ces assujettis depuis l'origine du régime,

ont fait part de leurs remarques : elles demandent que ce dispositif soit ouvert pour une période d'au minimum dix années à compter de la date de sa mise en œuvre et à tout moment dans le cadre de l'étude des droits à la retraite ; compte tenu de la spécificité du statut et de la complexité des carrières des artistes auteurs, il conviendrait que les demandes, qui devront être déposées auprès de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) du lieu de la résidence, soient instruites de manière plus centrale et par des interlocuteurs bien au fait de la réglementation ; il serait préférable de spécifier dans la circulaire que les auteurs qui ont validé 4 trimestres au cours d'une année au titre d'une autre activité salariée pourront intégrer leurs revenus de droits d'auteurs dans l'assiette de leurs droits ; le dispositif devrait permettre aux auteurs, quel que soit le montant des droits d'auteur, de régulariser des blocs de périodes (au minimum un trimestre ou une année) ; le principe de la majoration de 2,5 % par année civile entre la date du versement et la fin de la période d'activité concernée, ordinairement pratiquée lors du rachat de trimestres, devrait, selon les organisations d'auteurs, être supprimé.

Dans les questions qui demeurent aussi sans réponse à ce jour il y a par exemple les bourses, de création ou de résidence, obte-

nues antérieurement à la circulaire du 16 février 2011, qui les a qualifiées de droits d'auteur. Pourraient-elles quand même ouvrir droit à une régularisation des cotisations

prescrites ? Rappelons que ces bourses, qui n'ouvraient jusqu'alors aucun droit, sont imposables depuis 1996.

■ L'Europe remet-elle en cause certains bénéficiaires de la compensation au titre des exceptions de reprographie et de copie privée ?

Saisie d'un litige qui oppose la société Hewlett-Packard, laquelle importe en Belgique des appareils de reprographie à usage professionnel et domestique, et une société de gestion de droits d'auteur belge, Repobel, chargée de la perception et de la répartition des sommes correspondant à la compensation équitable au titre de l'exception de reprographie, la Cour d'appel de Bruxelles a interrogé, dans le cadre d'une question préjudicielle, la Cour de Justice de l'Union Européenne : est-ce que les textes européens en vigueur autorisent les États membres à attribuer la moitié de la compensation équitable, revenant aux titulaires de droits, aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs ?

L'arrêt de la CJUE, en date du 12 novembre 2015, observe que *les éditeurs ne figurent pas au nombre des titulaires du droit de reproduction tel que prévu à l'article 2 de la directive 2001/29*, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Selon la Cour, dans cette mesure, les éditeurs ne sauraient bénéficier d'une compensation au titre de l'exception de reprographie ou de l'exception de copie privée. Ainsi la législation nationale belge, qui disposait que 50 % des sommes étaient dévolues aux éditeurs, est déclarée non-conforme à la directive 2001/29.

En France, du côté des éditeurs et des SPRD (Sociétés de perception et de répartition des droits), on rappelle que, concernant la copie privée numérique graphique, la loi du 17 juin 2001 a instauré une vraie rémunération propre au profit de l'éditeur, à part égale avec



celle de l'auteur.

Conscient que la règle européenne l'emporte sur la règle de chaque État, les éditeurs estiment que la solution, à leurs yeux la plus simple, serait de modifier la Directive 2001/29, afin que les éditeurs soient visés expressément à l'article 2 de ladite Directive. Si ce projet prospère, les auteurs devront cependant veiller à la base juridique qui pourrait être utilisée pour cela.

Concernant la reprographie, selon les éditeurs et les SPRD, le système français ne serait pas concerné par l'arrêt de la CJUE, parce que la loi du 3 janvier 1995 (article L.122-10 du CPI) n'a pas choisi la voie de l'exception mais celle d'un système de gestion collective obligatoire relevant du droit exclusif (article 9.1 de la convention de Berne). Enfin, concernant les partitions de musique, la loi belge de 1994, à laquelle s'oppose l'arrêt de la CJUE, institue un système indifférencié de perception pour les exceptions de reprographie et de copie privée. Or la directive 2001/29 exclut du champ de l'exception pour reprographie les partitions de musique (exception de l'exception, retour ainsi au droit exclusif), ce qui n'est pas le cas de l'exception pour copie privée, où les partitions sont bien comprises.

■ Le projet de loi Pour une République numérique

Suite au rapport d'une mission confiée à Me Jean Martin sur les enjeux de la définition d'un « Domaine commun informationnel » au regard de la propriété littéraire et artistique telle qu'elle figurait dans l'article 8 du projet de loi pour une République numérique, le [CSPLA](#) (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique), réuni en séance plénière le 3 novembre dernier, avait demandé le retrait dudit article. Le Snac, au sein du CSPLA comme du Bloc, lequel avait signé le 27 octobre un courrier adressé en ce sens à Mme Axelle Lemaire, appelait au retrait pur et simple. Après toutes les démarches des représentants des ayants droit, le gouvernement avait rendu un arbitrage qui supprimait

cet article 8. Le Snac a également mis en garde contre l'article 9 de la même loi, qui prévoit que puissent être proposés en accès ouvert sur Internet les écrits scientifiques seulement 6 à 12 mois maximum après la date de leur publication.

Le projet de loi pour une République numérique est en débat devant les Chambres.

La discussion de ce texte devant le Parlement ne manquera pas de nous apporter de nouveaux rebondissements dont on peut être sûr qu'ils n'iront pas dans le sens d'une meilleure protection des droits des auteurs et des moyens pour eux de vivre de leur métier.

La cotisation Agessa

Depuis le 1er janvier 2016, la cotisation « Sécurité sociale » (maladie et vieillesse déplafonnée) est passée de 1,05 % à 1,10 % de 100 % du montant brut des droits d'auteur.

Vos charges sociales (régime de base) en tant qu'auteur sont désormais : assurances sociales (1,10 % de 100 % du montant brut) ; CSG (7,5 % de 98,25 % du montant brut) ; CRDS (0,5 % de 98,25 % du montant brut) ; Contribution auteur formation professionnelle (0,35 % de 100 % du montant brut).

■ L'économie de la Culture et de la Création

Le deuxième [Panorama](#) mesure le poids économique et en termes d'emplois de dix secteurs de la Culture et de la Création en France, arts visuels, musique, spectacle vivant, radio, télévision, cinéma, livre, presse, jeu vidéo, publicité et communication. En 2013, l'industrie culturelle a représenté 83,6 milliards d'euros de valeur et 1,3 million d'emplois. Elle a connu, entre 2011 et 2013, une croissance de 1,2 %, supérieure à la

hausse du PIB (0,9 %).

Le premier [Panorama](#) mondial, commandé par la [Cisac](#) (Confédération internationale des sociétés d'auteurs compositeurs), montre que les secteurs culturels et créatifs représentent 2.250 milliards de dollars US de revenus soit 3 % du PIB mondial, plus que le PIB de l'Inde, et emploient 29,5 millions de personnes soit 1 % de la population active mondiale.

■ Litiges

Depuis le 1er avril 2015, tout acte introductif de première instance, en matière civile contentieuse, devant la juridiction de proximité, le Tribunal d'instance ou de grande instance, le Tribunal de commerce ou le Conseil de prud'hommes, doit être précédé d'une tentative de résolution amiable du litige. Les

actes introductifs de première instance doivent donc faire état, préciser, énumérer les diligences entreprises par celui qui déclenche la procédure, pour parvenir à la résolution amiable du litige. L'absence de cette mention ne serait pas un vice de forme entraînant la nullité de l'acte. Mais le juge peut alors pro-

poser aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Cette obligation d'une tentative de résolution amiable s'éteint s'il existe «un motif légitime» tenant : à l'urgence (notamment les procédures de référé) ; à la matière considérée, en

particulier si elle intéresse « l'ordre public ». Le Code de Procédure Civile ne donne aucune indication sur les autres matières pouvant justifier cette dispense. À la jurisprudence de les définir.

■ Audrey Azoulay : nouvelle ministre de la Culture depuis le 11 février

La conseillère «Culture et communication» de François Hollande, Audrey Azoulay (née en 1972) a été nommée ministre de la Culture.

Une délégation du Snac avait eu l'occasion de la rencontrer en 2015, à l'Élysée, pour différents sujets et en particulier les dossiers sociaux concernant les artistes auteurs.

Avant son arrivée au cabinet du président de la République, depuis sa sortie de l'ENA, elle a occupé différents postes, au Ministère de la Culture (chargée des questions audiovisuel



public), puis au CNC (directrice adjointe de l'audiovisuel).

■ TRIBUNE : Le massacre de la langue française, par Maurice Cury

Le Snac est un syndicat qui a pour vocation de défendre les auteurs, et comme nous sommes des auteurs, nous pouvons aussi nous soucier de défendre la langue française aussi menacée que notre droit.

J'ai déjà abondamment écrit sur le sujet. Je ne parlerai pas ici de la déferlante de mots anglais ou franglais qui polluent notre langue, ou pire de mots français exprimés avec la prononciation anglo-saxonne. Être « surbooké » est certes plus « in » que d'être occupé ou affairé. Je me borne à donner ici quelques exemples de l'accélé-rée décadence de notre belle et subtile langue.

« Spectacle vivant » : existe-t-il un spectacle mort ? « En live », ne correspond à rien en français ni en anglais. J'entends de plus en plus dans les médias dire : « que y est », « que y a », « que est » « que il », l'éllision nécessaire ne semble plus de mode. Les liaisons fautives font florès, ainsi que les « parque des Princes » et autres « arquebouté », les pléonasmes fleurissent comme muguet au printemps : prévu à l'avance, rassemblés, réunis ensemble, niveler par le bas, fuite en avant, tri sélectif, géolocaliser, s'autocensurer, etc. Les coupes claires sont

devenues des coupes sombres et espèce est devenu masculin. Le « au niveau » superfétatoire pollue chaque phrase.

On complique les mots pour paraître plus savant alors qu'on ne fait preuve que d'ignorance : technicité ou technologie pour technique, entièreseté pour totalité, optimiser pour améliorer, finaliser pour terminer, désincarcérer pour délivrer, désolidariser pour séparer, s'intermédiaire pour s'entremettre, mais aussi réparabilité, complexibilité, priorisation, traumatisation, constructivité, discrétionnalité, obsessionnalité, terrorisation, etc.

Ce qui m'irrite tout particulièrement et ne devrait pas laisser indifférents les auteurs, c'est l'emploi inconsidéré à tout bout de champ du terme «surréaliste» dans l'acception d'absurde ou de farfelu, quand on sait ce que fut le surréalisme et l'influence qu'il exerça sur les arts et sur la société.

Mais le pompon est la substitution d'expérience par expertise. Selon le Larousse, expertise est : «constatation ou estimation faite par un expert», ce qui n'a rien à voir avec l'expérience. Il a suffit qu'un hurluberlu commette ce pataquès pour

que tous les moutons de Panurge médiatiques se jettent dans la brèche comme un seul homme. J'arrête là pour ne pas vous lasser car on pourrait écrire des pages entières sur la dé-

gradation de notre langue française qui s'est enrichie et affinée au cours des siècles et qu'on massacre par cuistrerie, snobisme ou ignorance, ou par les trois.

■ TRIBUNE : Né post mortem, de mère inconnue, par [Bessora](#)

Né après-guerre, de mère inconnue et de cinq pères différents. Des René, des Georges et des Henri, pères fondateurs, embarqués sur le *May-flower* du droit des auteurs.

C'était l'époque des résistants. Les collabos n'étaient pas de vrais nationaux, les femmes on les tondait, Marie se couchait là, sur l'empire colonial. C'était la république, égalitaire déjà. Et les auteurs, des saltimbanques qui se couchaient là, même pas un vrai métier.

À onze ans, le garnement gagne les championnats de France de la propriété intellectuelle.

C'était l'époque de la paix. Les événements d'Algérie n'étaient pas une vraie guerre, les femmes n'ouvraient pas de comptes bancaires, l'empire colonial ne voulait plus se coucher là. Et les auteurs c'étaient des saltimbanques, toujours, qui couchaient gratos jusqu'à ce que mort s'en-suive.

Mais la loi avait parlé. *Auteur, quand tu seras*

*mort tu t'appartien-
dras encore pen-
dant 70 ans* (enfin

quelque chose
comme ça). S'il a

de la chance, son

œuvre lui survit, et va vivre chez ses enfants, même nés de mère inconnue. S'il n'a pas d'en-

fants, on peut aussi s'arranger. Sauf avec l'éditeur de l'auteur. Bien souvent, de son vivant l'a-

uteur signe des contrats standards autrement connus sous le nom de *condamnation au ser-
vage à perpétuité, + 70 ans post mortem*
C'est l'époque de la démocratie. Les terroristes ne sont pas de vrais nationaux, leurs femmes on les tond, la Syrie est une périphérie lointaine, comme le Congo.

Et les auteurs, c'est des producteurs de cacao. Qu'ils se couchent, là, pour la liberté des libertaires et des libéraux.



Crédit : Catherine Hélie

Diffusez le Bulletin des auteurs, sous sa forme numérique, auprès de vos ami(e)s qui ne sont pas encore adhérent(e)s !



PRÉSIDENTE

Simone DOUEK

TRÉSORIER

Serge-Dominique LECOQ

TRÉSORIER ADJOINT

Jacques COULARDEAU

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Maurice CURY
Claude LEMESLE
Jean-Marie MOREAU

VICE-PRÉSIDENTS AUTEURS

Dominique DATTOLA
Odile MANFORTI
Mathieu GABELLA
Patrick SINIAVINE

VICE-PRÉSIDENTS COMPOSITEURS

Pierre-André ATHANÉ
Wally BADAROU
Jean-Pierre BOURTAYRE
Christian CLOZIER
Jean-Claude PETIT

REVUE TRIMESTRIELLE DU SNAC – N°124 – FEVRIER 2016 – 2 €

SNAC - 80 rue Taitbout - 75009 PARIS

Tél : 01 48 74 96 30

Courriel : snac.fr@wanadoo.fr - Site : www.snac.fr